

LE STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

COMMÉMORATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE

**NATIONS UNIES
NEW YORK
17 JUILLET 2008**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres «Res.» et les décisions par le mot «Décision».

Produit et publié par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
P.O. Box 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Tel : (31) 70 515 9806
Fax : (31) 70 515 8376

Publication de la Cour pénale internationale
ISBN n° 92-9227-133-4

Première édition 2009
Deuxième tirage 2009
Troisième tirage 2009
Quatrième tirage 2010

Copyright © Cour pénale internationale 2009

Tous droits réservés

Imprimé par DeltaHage, La Haye

Couverture © ICC-CPI ; M. Luis Moreno-Ocampo, S.E. M. Ban Ki-moon, S.E. M. Bruno Stagno Ugarte, M. Philippe Kirsch et M. André Laperrière

Les déclarations contenues dans cette publication, y compris les autres versions linguistiques, ainsi que le matériel photographique, sont disponibles sur le site de la Cour, en vertu de l'Assemblée des États Parties, <http://www.icc-cpi.int/menus/asp>.

Table des matières

	<i>Page</i>
Préface.....	v
PROPOS D’OUVERTURE	
1. S.E. M. Bruno Stagno Ugarte <i>Président de l’Assemblée des États Parties</i>	3
ADRESSES	
2. S.E. M. Ban Ki-moon <i>Secrétaire général des Nations Unies</i>	7
3. M. Philippe Kirsch <i>Président de la Cour pénale internationale</i>	9
4. M. Luis Moreno-Ocampo <i>Procureur de la Cour pénale internationale</i>	13
5. Madame Simone Veil <i>Président du Conseil d’administration du Fonds au profit des victimes</i>	19
6. Mme Ruth Wijdenbosch <i>Membre du Parlement du Suriname, Parlementaires pour une Action Globale</i>	21
7. M. Bill Pace <i>Coordonnateur de la Coalition des ONG pour la Cour pénale internationale</i>	25
PROGRAMME	
Programme.....	33

Préface

À l'occasion du dixième anniversaire du Statut de Rome, qui a coïncidé avec le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut, les États Parties et les organisations représentant la société civile se sont réunis pour commémorer cet événement historique au siège de l'Organisation des Nations Unies, où s'est déroulée une part substantielle des négociations sur le projet de Statut, ainsi que pour réfléchir sur les moyens d'aider la Cour à s'acquitter de son mandat.

Au cours de la décennie qui a suivi son adoption, le Statut est entré en vigueur plus tôt que quiconque ne l'avait prévu, et cette situation a suscité les nombreux défis propres à la mise en place d'une nouvelle institution. Après avoir franchi les obstacles d'ordre juridique, logistique et administratif de sa phase de démarrage, la Cour est devenue opérationnelle et traite de plusieurs situations et enquêtes, ainsi que de procédures judiciaires. L'activité dynamique de la Cour a été la conséquence du renvoi de situations par des États Parties ou par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Bien que la Cour doive encore parcourir le cycle complet d'un processus d'enquête et de jugement, l'appui dont elle bénéficie au sein de la communauté internationale ne cesse de croître, comme le montre l'accession au Statut en juillet 2008 de deux nouveaux États, portant à 108 le nombre des États Parties.

Les organisateurs de cette commémoration, la Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies et la Coalition pour la Cour pénale internationale, souhaitent que la diffusion de cette publication contribue à mieux faire connaître la Cour et à accroître le soutien qui lui est réservé.

Christian Wenaweser

Ambassadeur

Représentant permanent du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies

Octobre 2008

PROPOS D'OUVERTURE

S.E. M. Bruno Stagno Ugarte*

Au nom de l'Assemblée des États Parties à la Cour pénale internationale, j'ai l'honneur de vous accueillir aujourd'hui à la cérémonie qui commémore le dixième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome.

Cet événement se déroule à un moment où la Cour est confrontée à d'importantes évolutions et où les défis à relever dans un prochain avenir semblent insurmontables non seulement pour la Cour, mais aussi pour l'ensemble de la communauté internationale. Actuellement, la Cour doit aborder, en particulier, des questions cruciales que soulèvent les nécessités impérieuses de la paix et de la justice. La décision qu'a annoncée, lundi dernier, le Procureur, M. Moreno Ocampo, d'engager des poursuites à l'encontre du Président du Soudan, M. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre au Darfour, constitue un jalon important à cet égard. Nous défendons la cause de la justice et, en tant qu'États Parties au Statut de Rome, nous devons prêter attention non seulement aux combats mais aussi aux massacres perpétrés, au Soudan ou ailleurs.

Les 107 États, réunis aujourd'hui dans cette enceinte, ont pris l'engagement de ne pas rester insensibles devant l'horreur, de ne pas se mêler de jeter l'anathème pour des faits passés et de ne pas chercher à s'absoudre par des « plus jamais », comme l'a fait la communauté internationale chaque fois qu'elle a laissé le mal exercer son emprise.

Au moment où nous nous opposons au mal, au moment où nous cherchons à sanctionner les pires manifestations de sauvagerie et de cruauté, commises à grande échelle, que d'aucuns aient pu imaginer, nous ne devons pas laisser s'enliser la justesse à notre cause. Nous devons nous tenir au côté de notre Cour, défendre son impartialité, sa complémentarité, sa promesse d'universalité. Nous agissons, d'abord et avant tout, en faveur de l'humanité, et non pas de la souveraineté.

Permettez-moi aujourd'hui de rendre hommage à tous ceux qui ont contribué à la création de la Cour, aux États et aux délégués qui ont négocié le Statut de Rome et les règles qui en dérivent, ainsi qu'à tous les délégués et experts qui ont participé aux travaux du Bureau et d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée.

Nous savons le rôle essentiel qu'ont joué, tout au long de ce processus, les organisations internationales et non gouvernementales. Je dois citer en particulier l'Organisation des Nations Unies et la Coalition pour la Cour pénale internationale, sans lesquelles, simplement, la Cour pénale internationale n'existerait pas.

L'année 1998 marque un tournant pour la justice pénale internationale. Dans l'histoire de la justice pénale internationale, on distinguera la période qui a précédé l'institution de la Cour et celle qui l'a suivie. Par delà des décennies d'expectative, le rêve de Raphaël Lemkin a pris corps, est devenu une réalité qui dure. D'autres rêveurs invétérés, d'autres défenseurs de la cause de la justice pénale, ont marché sur les pas de Lemkin, - je signale en particulier la présence parmi nous de M. Arthur N.R. Robinson et de M. Benjamin Ferencz.

* *Président de l'Assemblée des États Parties 2005-2008.*

À Rome, il s'est produit un phénomène particulier, que seuls ceux qui ont eu l'occasion de prendre part à la Conférence de Rome peuvent expliquer. Je n'ai pas eu leur chance d'être présent à Rome. Aussi ne suis-je pas habilité à décrire comment l'esprit de Rome s'est imposé à tous les délégués. Le Président, M. Philippe Kirsch, qui a dirigé la négociation du Statut de Rome, peut nous expliquer comment est né l'esprit de Rome.

Avant de présenter nos éminents invités, permettez-moi de citer un acteur qui a eu le malheur d'être le témoin direct d'un génocide. Je veux parler du Général Roméo Dallaire. Dans *J'ai serré la main du diable*, Dallaire nous adresse une mise en garde. Il nous appartient, écrit-il, d'examiner de quelle façon un génocide s'est produit, non pas en nous plaçant dans l'optique de la condamnation à formuler, - trop d'éléments devraient être examinés - mais en nous demandant comment nous allons prendre des mesures concrètes pour faire en sorte qu'une telle chose ne survienne plus jamais. Pour rendre hommage à la mémoire des morts, et respecter les chances de ceux qui vivent, nous nous devons de rendre des comptes, et non pas de jeter le blâme.

Telle est précisément la finalité de la Cour pénale internationale et tel est également notre engagement envers les États Parties. Au moment où nous nous réunissons pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, faisons en sorte que l'esprit de Rome demeure vivant, de manière à nous permettre, chaque fois que cela est nécessaire et partout où il le faut, de nous opposer au mal et d'assurer que les pires crimes que connaisse l'homme ne demeurent pas impunis dans le futur.

ADDRESSES

S.E. M. Ban Ki-moon*

C'est pour moi un grand honneur que de vous accueillir ici, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pour célébrer le dixième anniversaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Cette étape importante est certes une occasion de célébration, mais aussi le moment de procéder à une réflexion. La création de la Cour pénale internationale est sans aucun doute l'une des grandes réalisations du droit international au cours du siècle dernier. Cela étant, la jeune institution est toujours une œuvre en cours, un élément fragile d'une action essentielle poursuivie sans relâche dans le but de consolider le droit international et la justice internationale.

La lutte contre l'impunité a pris un départ résolu avec la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces tribunaux ont été à l'origine de l'émergence de la justice pénale internationale et de l'application effective du droit international humanitaire.

Leurs travaux novateurs ont mené à la mise en place d'autres instances ayant pour vocation de lutter contre l'impunité. Les tribunaux hybrides établis en Sierra Leone et au Cambodge ont tiré parti de l'expérience acquise par les premiers tribunaux et fait la preuve de l'extension croissante du droit pénal international.

Les résultats obtenus par ces tribunaux *ad hoc* ont montré que la communauté internationale était bien déterminée à faire face aux crimes internationaux et ont ouvert la voie à la création d'une instance permanente ayant pour mission d'enquêter sur ces crimes et à traduire leurs auteurs en justice, soit la Cour pénale internationale.

L'Organisation des Nations Unies est fière de ses liens avec la Cour. Notre organisation a fourni une assistance et un appui déterminants à ceux de ses États Membres qui ont créé la Cour. Depuis lors, la coopération ONU-CPI n'a cessé de s'élargir, à telle enseigne que, à l'heure actuelle, les travaux de nos deux institutions indépendantes se complètent pleinement.

Aujourd'hui, les activités que l'Organisation des Nations Unies déploie pour promouvoir la paix, le développement et les droits de l'Homme s'appuient dans une large mesure sur l'action de la Cour pénale internationale visant à faire progresser la justice et établir l'état de droit.

En notre qualité de partenaire privilégié depuis maintenant dix ans, je souhaiterais saisir cette occasion pour procéder à une réflexion sur quelques-uns des défis auxquels la Cour est confrontée. Il sera essentiel d'y faire face si nous voulons progresser dans la lutte que nous menons ensemble contre l'impunité.

Tout d'abord, la Cour pénale internationale sera consolidée par l'adoption de mesures supplémentaires qui permettront d'élargir encore son universalité. Cela doit naturellement s'accompagner d'une diversité géographique dans les enquêtes et autres activités que la Cour mène. De telles mesures pourront contribuer à éviter qu'elle ne donne une impression d'exclusivité, même lorsque les circonstances l'y obligent.

* Secrétaire général des Nations Unies.

En deuxième lieu, toutes les parties prenantes aux travaux de la Cour devront collaborer à un processus d'apprentissage avec détermination, enthousiasme, créativité et patience. Cette action devra se développer le long de multiples axes ; si vous me le permettez, j'en mentionnerai ici quelques-uns.

- Nous devons nous efforcer de parvenir à un juste équilibre entre le devoir de justice et l'action en faveur de la paix. Il n'est pas tolérable que des crimes demeurent impunis et il n'est pas acceptable que les crimes internationaux fassent l'objet de mesures d'amnistie. Confrontés à ces dilemmes, nous ne devons jamais sacrifier la justice ; il est fondamental que la recherche d'un équilibre entre la justice et la paix ne soit jamais influencée par les menaces et les attitudes de ceux qui cherchent à échapper à la justice. C'est là un point essentiel.
- Par ailleurs, la Cour doit continuer à faire la preuve de son caractère purement judiciaire et de son entière indépendance. Je suis convaincu que tel sera le cas. De son côté, la communauté internationale tout entière doit apprendre à respecter la Cour et ses décisions. Après tout, c'est tout notre système international qui pâtira si les décisions et les jugements de la Cour ne sont pas exécutés comme il convient.
- Enfin, nous devons œuvrer à améliorer encore la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies par des voies qui tiennent compte des intérêts légitimes des deux partenaires. L'ONU est prête à prendre toutes les mesures requises, compte dûment tenu des règles applicables, pour faciliter la noble mission de la Cour.

Les limites de temps ne me permettent pas de m'appesantir sur d'autres aspects, tout aussi importants, qui requièrent notre attention et notre action, au nombre desquels la nécessité d'accorder une pleine attention aux victimes, l'aptitude des États à poursuivre et traduire en justice les auteurs présumés de crimes internationaux et la nécessité de mettre en place une stratégie de sensibilisation qui fasse connaître le rôle et le fonctionnement de la Cour.

En revanche, permettez-moi de faire état du rôle de la société civile en tant que troisième volet de l'évolution continue de la Cour pénale internationale. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle décisif dans la création de la Cour ; elles ont contribué à accroître le nombre des États Parties et à mettre en œuvre le Statut de Rome au niveau national. Leur rôle aujourd'hui est tout aussi important qu'il l'était il y a dix ans. Leur engagement doit se poursuivre pour que la Cour puisse évoluer et progresser et leur appui doit être réaffirmé de manière à assurer le succès de son action.

Trop souvent dans le passé, les crimes les plus graves sont demeurés impunis, et ceux qui en ont le plus souffert ont vu que justice n'était pas faite. Mais la première décennie de la Cour pénale internationale donne la preuve de la rupture avec ce passé malheureux. Elle avertit les criminels et les auteurs présumés de génocides et de crimes contre l'humanité qu'ils ne peuvent pas compter sur l'impunité, qu'ils seront mis en accusation, qu'ils seront arrêtés et qu'ils devront répondre de leurs actes.

Célébrons donc aujourd'hui ce jalon crucial et les progrès remarquables que nous avons réalisés en si peu de temps. De même, réaffirmons notre engagement envers les buts et les idéaux de la Cour pénale internationale et notre détermination à mettre fin à l'impunité et à faire progresser l'état de droit partout dans le monde.

M. Philippe Kirsch*

Je souhaiterais remercier l'Assemblée d'avoir organisé ces célébrations. Je souhaiterais également remercier l'Organisation des Nations Unies de nous avoir permis d'utiliser ses locaux aujourd'hui ; ce même bâtiment où la République de Trinité-et-Tobago, sous l'impulsion d'Arthur Robinson, a proposé la création d'une cour pénale internationale à l'Assemblée générale. Depuis lors, nos deux institutions ont travaillé en étroite collaboration, symbolisé par notre présence aujourd'hui au siège de l'ONU pour commémorer la création de la Cour Pénale Internationale.

Nous avons tous des raisons de nous féliciter de ce dixième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome. Pour l'Organisation des Nations Unies, cette date représente l'aboutissement de 50 années d'efforts en vue d'établir une cour pénale internationale permanente. Pour les États, cette date marque un accomplissement remarquable de la diplomatie internationale. Pour les organisations non gouvernementales qui ont fait campagne pour la création de cette cour, cette date témoigne de la capacité de la société civile à mobiliser les forces politiques au plus haut niveau. Pour les victimes des crimes les plus graves, cette date consacre leur droit à la justice. Pour nous tous, cette date marque un tournant dans la lutte menée contre l'impunité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

L'adoption du Statut de Rome a été un moment historique. La création de la Cour Pénale Internationale figurait à l'ordre du jour des Nations Unies depuis les années 40. Mais elle a pris 50 ans à cause de la guerre froide. Pourtant la Cour était une nécessité aussi bien à l'époque qu'aujourd'hui. Les événements survenus à travers le monde nous ont montré en de multiples occasions les conséquences désastreuses de l'impunité du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Sans mécanisme efficace permettant de juger et de punir les auteurs de ces crimes, ceux-ci ont continué à agir sans crainte et les victimes ont été privées de justice. Des régions entières ont été déstabilisées et des sociétés sortant d'un conflit ont éprouvé de grandes difficultés à parvenir à la réconciliation.

Devant l'insuffisance des institutions politiques existantes pour résoudre ces problèmes, il fallait mettre en place une institution différente devant laquelle devraient répondre de leurs actes les auteurs des pires crimes commis. Ce devrait être une institution d'une portée globale, qui bénéficierait du large soutien de la communauté internationale. Plus important encore, chacun des actes de cette institution devrait refléter son respect strict de la primauté du droit.

En dépit des obstacles politiques de l'époque la communauté internationale n'a pas perdu espoir ni cessé ses efforts: les États, l'ONU et la société civile ont continué à promouvoir la création d'une cour pénale internationale. Ils sont parvenus à leurs fins avec l'adoption du Statut de Rome le 17 juillet 1998.

Dix années après Rome, la Cour pénale internationale est une réalité pleinement opérationnelle. Avec l'accession du Suriname, 107 États ont ratifié le Statut de Rome ou accédé aux dispositions de cet instrument. Quatre situations ont été déférées à la Cour. Le Procureur dirige des enquêtes et a engagé une procédure pour chaque situation. Les juges ont délivré douze mandats d'arrêt. Les États ont remis quatre suspects à la Cour. Les victimes prennent part aux procédures. Le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, dirigé

* *Président de la Cour pénale internationale.*

par cinq personnalités éminentes et présidé par Mme Simone Veil, a mis en route ses premiers projets.

À de nombreux égards, cependant, la Cour n'en est qu'à ses débuts. Nous commençons juste à prendre la mesure du potentiel que représente la Cour pénale internationale. La Cour et l'ensemble du système qu'a mis en place le Statut de Rome se renforceront encore davantage au cours des prochaines années. Quoi qu'il arrive, la mission de la Cour, comme la Cour elle-même, a un caractère permanent. Le mandat de la Cour, qui s'inscrit dans la durée, est de mener, conformément au Statut de Rome, des enquêtes et des procédures judiciaires sur une base stricte d'équité, d'indépendance et d'impartialité. Au fil des années, la Cour élaborera un corps de jurisprudence, apportant une solution à des questions que n'a pas tranchées le Statut de Rome et améliorant, ce faisant, l'efficacité des procédures. Les victimes continueront d'exercer le droit qui leur appartient de participer aux instances.

La Cour, le moment venu, statuera sur les questions que posent les réparations auxquelles ont droit les victimes. Elle veillera au respect du principe de complémentarité. Elle assurera la protection des victimes et témoins placés dans des situations de conflit. Et, à l'évidence, la Cour s'appliquera sans relâche à faire en sorte que les droits de l'accusé soient pleinement respectés.

La Cour a la ferme intention de s'acquitter de ces fonctions en se conformant aux critères les plus rigoureux. Mais la réussite de sa mission dépendra, en définitive, de la contribution qu'apporteront ceux qui, à l'origine de son existence, ont défini le contenu et l'étendue de son rôle.

En premier lieu, il y a lieu de prendre d'autres initiatives pour veiller à ce que le Statut de Rome soit ratifié par la totalité des États afin que la compétence de la Cour s'applique véritablement au monde entier, ainsi que l'avaient prévu ses promoteurs.

En second lieu, la coopération, sur le plan opérationnel, des États et des organisations internationales constituera un facteur encore plus important, et notamment dans les cas où il y aura lieu de procéder à l'arrestation de suspects, à la protection de témoins, à l'exécution de décisions. Les États Parties sont tenus de se conformer aux demandes de la Cour, mais l'ensemble des États et des organisations peuvent aider la Cour à remplir sa fonction. J'adresse, à cet égard, mes remerciements au Secrétaire général pour son engagement de défendre la cause de la Cour ainsi que pour l'appui que lui réserve l'Organisation des Nations Unies. Je souhaite également saluer le rôle qu'ont joué, pendant toute la durée de leurs fonctions, deux hauts responsables qui s'apprentent à quitter les postes qu'ils occupent respectivement, M. Nicolas Michel, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, et M. Jean-Marie Guéhenno, secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

En troisième lieu, la Cour aura de plus en plus besoin du soutien de la diplomatie et de l'ensemble des acteurs qui interviennent sur la scène internationale. Toute déclaration en faveur de la Cour, – qu'elle émane des États, des organisations non gouvernementales, de l'Assemblée générale, ou du Conseil de sécurité, – contribue à faire progresser la coopération avec la Cour et à favoriser l'application des décisions judiciaires. Plus difficiles soient les circonstances dans lesquelles la Cour est appelée à intervenir, plus important est l'appui dont elle doit bénéficier.

En quatrième lieu, et c'est là un élément tout à fait essentiel, les États, les organisations internationales et la société civile doivent continuer à garantir, à faire respecter et à défendre l'indépendance de la fonction judiciaire de la Cour. L'effectivité de la Cour pénale internationale dépend du crédit qu'on lui accorde en tant qu'institution de caractère non

politique. Toutes les initiatives qui tendent à faire de la Cour l'instrument de visées politiques doivent être récusées. Il faut s'opposer à toute tentative qui vise à faire dépendre l'application du Statut de Rome de considérations non judiciaires. Il n'y a qu'une seule Cour pénale internationale. Que sa crédibilité fasse l'objet de compromis, pour des motifs d'opportunité politique, et elle en paiera le prix.

Le Statut de Rome n'est pas seulement un traité international. Il représente l'expression de principes fondamentaux qui exigent que les crimes graves ne demeurent pas impunis, que les victimes puissent faire appel aux ressources du droit et que la paix et la sécurité aillent de pair avec la justice. Il ne s'agit pas là d'idées nouvelles. Leur origine remonte aux desseins, buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. L'élément qui est nouveau, c'est l'existence d'une institution internationale de caractère permanent au service de ces finalités – afin de punir les individus pour les crimes qu'ils ont commis, de donner aux victimes une tribune pour s'exprimer, et de dispenser une justice répondant aux critères d'équité, d'impartialité et d'indépendance.

Au cours des années qui ont mené à 1998, nul n'a jamais été certain que la Cour pénale internationale viendrait à être créée. Des milliers de personnes inlassablement ont conjugué leurs efforts et se sont mobilisées pour que l'adoption du Statut de Rome devienne réalité. Comme le souvenir de la Conférence de Rome s'estompe progressivement, il nous appartient de conserver la dynamique qui a permis la création de la Cour. Nous nous devons d'agir ainsi vis-à-vis de ceux qui ont œuvré aussi durement en faveur du Statut de Rome. Nous nous devons d'agir ainsi vis-à-vis de ceux dont le Statut de Rome a galvanisé les espoirs qu'ils placent dans la cause de la justice. Et nous nous devons d'agir ainsi au nom des générations, aujourd'hui et demain, pour qui la Cour a été créée.

M. Luis Moreno-Ocampo*

Je m'associe au Président de la Cour, Philippe Kirsch, pour remercier l'Assemblée des États Parties et l'Ambassadeur Wenaweser d'avoir organisé cette manifestation, ainsi que l'Organisation des Nations Unies d'avoir accueilli cette célébration du dixième anniversaire de la Cour.

À Rome, en 1998, les pays ont présenté leur attachement à la justice comme une contribution à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Le Ministre de la justice de l'Afrique du Sud a souligné que l'établissement de la Cour "ne manquera pas, à terme, de contribuer à l'instauration de la paix internationale". Le représentant du Brésil, pour sa part, a expliqué que "la création d'une cour pénale internationale représente non seulement un jalon dans le développement du droit pénal international mais aussi un puissant instrument de diplomatie préventive", ajoutant que "nous ne devons pas laisser échapper cette occasion".

Le Traité de Rome a établi une juridiction indépendante et permanente au service des efforts déployés par la communauté mondiale pour garantir la paix et la sécurité. Comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Ban Ki-moon, l'a déclaré en 2007, "l'état de droit est l'un des principes fondamentaux sur la base desquels a été créée l'Organisation des Nations Unies. Le but de l'Organisation demeure une communauté de nations opérant selon des règles de nature à promouvoir les droits de l'homme, la dignité humaine et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. La justice pénale internationale, concept basé sur la prémisse selon laquelle une paix durable ne peut reposer que sur la justice, est devenue un élément spécifique de l'œuvre menée par l'Organisation".

Comme l'a dit le Secrétaire général, les nations doivent opérer conformément au droit. Le droit n'est pas réservé à la salle d'audience. Le droit dit ce qu'il faut considérer comme étant le bien et comme étant le mal au niveau de la collectivité, en l'occurrence la communauté mondiale. Il y a dix ans, plus d'une centaine d'États ont décidé que, pour prévenir les crimes les plus haïssables, il fallait mettre fin à l'impunité. Et, il y a trois ans, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a affirmé que la justice et l'obligation de rendre des comptes sont deux conditions préalables indispensables à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables au Darfour.

L'humanité apprend. Après l'Holocauste, après les atrocités des Khmer Rouge et après le génocide au Rwanda, nous avons entrepris, comme l'a dit le Secrétaire général, de contribuer à la création d'une communauté mondiale fondée sur le respect du droit.

Est-ce facile? Non. Il surgit des tensions lorsque nous ouvrons des enquêtes, lorsque nous demandons des mandats d'arrestation. Il y a des tensions dans la salle d'audience et il y a des tensions sur le terrain. Présidents et ministres doivent prêcher d'exemple et s'adapter à un nouveau cadre juridique. Ce n'est pas facile.

Mais c'est indispensable.

À Rome, le représentant de l'Union européenne a dit: "si nous pouvons d'un commun accord créer une juridiction permanente véritablement efficace, nous aurons fait de la planète un monde plus juste, plus sûr et plus pacifique. Plus juste, parce que les auteurs d'atrocités ne resteront pas impunis; plus sûr, car cela aura un effet de dissuasion sur ceux qui pourraient autrement agir dans l'impunité; et plus pacifique, parce que savoir que justice est rendue

* Procureur de la Cour pénale internationale.

pourra aider les victimes à tourner le dos au passé et encourager toutes les parties à participer à un processus de réconciliation ... Nous sommes au seuil d'une réalisation historique ... Ne manquons pas aujourd'hui de saisir l'occasion que l'histoire nous a offerte et faisons de la Cour une réalité".

À New York, aujourd'hui, nous pouvons dire: la Cour est maintenant une réalité. Saisissons cette nouvelle occasion.

J'ai le privilège d'être le Procureur de la Cour pénale internationale. J'ai l'énorme responsabilité de sélectionner les situations dans lesquelles la Cour interviendra. Cette question est apparue à Rome comme la plus délicate. J'ai sélectionné en toute indépendance les plus graves des situations relevant de notre compétence lorsqu'aucune procédure nationale n'avait été ouverte. En définitive, sélectionner une situation n'a rien de complexe. Je dois appliquer le droit. Rien de plus. Rien de moins. C'est ce que nous avons fait et c'est ce que nous continuerons de faire.

Nous faisons enquête au sujet des personnes les plus responsables des crimes les plus graves. Nous devons le faire alors que des conflits se poursuivent, alors qu'aucune juridiction nationale ne peut entamer de poursuites. Nous devons transformer des crimes massifs caractérisés par des milliers de victimes et d'auteurs en affaires claires. Et cela, en protégeant les témoins et en respectant pleinement les droits de l'accusé.

Nous poursuivons Thomas Lubanga pour avoir recruté des enfants soldats et en avoir fait des assassins.

Nous poursuivons Joseph Kony et les autres dirigeants de la Lord's Resistance Army pour avoir assassiné des communautés tout entières, violé et enlevé des enfants ou en avoir fait des esclaves sexuels et des assassins.

Nous poursuivons Germain Katanga et Matthew Ngudjolo pour l'assassinat et le viol de civils.

Nous poursuivons Jean-Pierre Bemba pour une campagne de viols et de pillages.

Nous poursuivons Ahmed Harun et Ali Kushayb pour avoir assassiné, violé et torturé en masse les civils d'innombrables villages.

Nous avons demandé un mandat d'arrestation d'Omar Al Bashir pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Nous alléguons qu'il s'est rendu coupable de génocide au compte-gouttes.

Nous montrons également comment le système de complémentarité peut fonctionner dans la pratique dans différents pays, mais surtout en Colombie.

La Cour met en place, peu à peu, les fondements d'un système pénal international pour le monde entier et pour les siècles à venir.

- Les victimes participent à toutes les étapes de la procédure: elles ont le droit de communiquer des informations au Procureur pour que celui-ci puisse ouvrir une enquête et elles ont le droit d'exposer leurs vues et leurs préoccupations au cours de la procédure; la semaine dernière encore, la Chambre d'appel a décidé que les victimes pouvaient également, dans certains cas particuliers, présenter des éléments de preuve. En outre, les victimes bénéficieront d'un vaste système de réparations.

- Les victimes et les témoins sont protégés conformément aux dispositions statutaires; cette protection constitue un élément indissociable du concept de procès équitable et l'une des plus sérieuses des difficultés auxquelles nous sommes confrontés. Au cours des quatre dernières années, aucun témoin ni aucun membre du personnel de la Cour pénale internationale n'a été blessé ou tué. Tel doit rester le cas.
- En outre, la Cour s'emploie à harmoniser les procédures à suivre pour respecter l'anonymat dont doivent bénéficier ceux qui fournissent des informations afin de protéger la sécurité de leurs agents ainsi que les procédures concernant la divulgation à la défense de toutes les informations pouvant constituer des preuves à décharge.

Pour cela, nous sommes infiniment reconnaissants à l'Organisation des Nations Unies et surtout à son Conseiller juridique, Nicholas Michel, pour les efforts qu'ils ont déployés afin de trouver des solutions à la situation spécifique créée par le procès Lubanga. Vendredi dernier, mon cabinet a communiqué à la Chambre de première instance une lettre de l'Organisation des Nations Unies proposant de répondre à toutes les conditions demandées par les juges pour mener le procès. La décision est maintenant entre les mains des juges. J'espère qu'après que le dossier aura été dûment étudié, justice sera rendue aux victimes de Lubanga.

Quoi qu'il advienne, toutefois, l'affaire Lubanga démontre l'attachement de la Cour à un procès équitable. Le procès équitable est en effet le pilier de notre légitimité. Rien n'est plus important pour une cour de justice.

Comme le Président de la Cour l'a expliqué, nous transformons le Statut de Rome, jadis simple document, en un système vivant.

Le système créé à Rome avance. Dans la salle d'audience et au-delà. Comme je l'ai dit, le droit dit ce qui est le bien et ce qui est le mal pour une collectivité. Le droit n'est pas l'apanage des juges, mais précise ce que chacun doit faire. Toute décision de la Cour pénale internationale affectera au moins 106 États et les citoyens du monde entier. Le Statut de Rome s'applique également aux dirigeants politiques qui s'emploient à trouver des solutions aux conflits internationaux, aux acteurs militaires, aux diplomates et aux négociateurs. Tous doivent s'adapter. En ma qualité de Procureur, mon devoir est de présenter les éléments de preuve aux juges pour qu'ils puissent statuer. J'entends appliquer le droit en faisant abstraction de considérations politiques et je n'ai pas à me plier à de telles considérations.

Pour aider les autres acteurs à s'adapter plus facilement au nouveau cadre juridique, j'offre autant de clarté et de prévisibilité que possible. J'ai rendu publique la stratégie que j'ai l'intention de suivre en matière de poursuites, et notamment mon intention de centrer mes efforts sur les plus responsables et sur les affaires et enquêtes qu'a prévues le Bureau du Procureur de la Cour. Dans l'affaire du Darfour, j'ai annoncé les mesures que je comptais adopter ensuite dans mes déclarations devant le Conseil de sécurité. C'est ainsi par exemple qu'en décembre 2007, j'ai informé le Conseil de la préparation et de la nature de la deuxième affaire que je viens de présenter aux juges, il y a trois jours seulement.

L'application du Statut de Rome par différents acteurs a déjà donné des résultats notables. Les armées du monde entier, même de pays non signataires, adaptent leurs codes de conduite en se référant à ce qui est juste pour éviter la possibilité que leurs forces commettent des actes qui tomberaient sous le coup de la compétence de la Cour. C'est précisément ainsi que l'on peut prévenir des crimes. C'est le droit qui fait la différence entre un soldat et un terroriste, entre un policier et un criminel.

La capacité des États Parties d'arrêter les individus recherchés a été remarquable aussi. La République démocratique du Congo et la Belgique ont immédiatement exécuté le mandat d'arrêt délivré par les juges, preuve concrète du fonctionnement du système de Rome.

Nous pouvons faire plus pour arrêter les individus qui jouissent d'une protection militaire ou politique. Les difficultés rencontrées ne doivent pas nous conduire à transformer le contenu du droit ni à relâcher notre engagement de le faire respecter.

Le cas de Joseph Kony est un exemple de ce que nous ne pouvons pas faire. Kony profite du répit et des ressources des pourparlers de Juba pour promouvoir ses visées criminelles. Il impose actuellement sa violence à une nouvelle génération de victimes et il menace la stabilité du Sud Soudan. Combien de fois Kony, inculpé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, aura-t-il recours aux négociations pour recouvrer son pouvoir et lancer de nouvelles attaques? Nous devons suivre une autre stratégie, et notamment couper ses lignes d'approvisionnement en ressources financières et en armes et encourager les membres de la Lord's Resistance Army à désertir.

Nous devons actualiser les stratégies de gestion des conflits de jadis et les aligner sur le cadre nouveau créé par le Statut de Rome. La justice internationale, la justice nationale, la recherche de la vérité et les négociations de paix peuvent et doivent converger et ne s'excluent pas mutuellement; elles doivent s'intégrer les unes aux autres.

Les gestionnaires des conflits doivent respecter le nouveau cadre juridique; les décisions des juges ne sauraient être ignorées. Aucun négociateur ne peut faire fi des décisions des juges. Lorsque les juges ont émis un mandat d'arrestation, la question n'est pas de savoir si l'inculpé doit être arrêté, mais plutôt de savoir comment et quand.

Les plus graves défis restent à venir. Au Darfour, j'ai demandé à nouveau l'arrestation du Président Al Bashir. Selon les éléments de preuve dont nous disposons, 2,5 millions d'êtres humains, dont une proportion substantielle des groupes ethniques Fur, Masalit et Zaghawa, font actuellement l'objet de graves violences physiques et mentales et sont soumis à des conditions de vie délibérément calculées pour entraîner leur élimination physique. Ces personnes survivent parce que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes humanitaires apportent une assistance. Al Bashir ne leur fournit aucune aide. Au contraire, ses séides font obstacle à l'assistance humanitaire et fomentent l'insécurité dans les camps. D'innombrables filles et femmes sont violées chaque jour par les forces d'Al Bashir dans les camps et aux alentours.

Al Bashir a tous les droits de soumettre ses commentaires juridiques à la Cour.

La décision relève des juges.

Ce que je demande, c'est que le Soudan applique les décisions de la Cour. S'il refuse, les organisations régionales devront assumer une lourde responsabilité pour trouver des solutions. Ces derniers mois, je me suis rendu dans de nombreux pays d'Afrique et pays arabes pour expliquer la nature de mon investigation. Ces pays sont las des deux poids, deux mesures: justice pour mes ennemis, protection pour mes amis; justice pour les faibles, impunité pour les puissants. Nous avons aujourd'hui l'occasion d'appliquer les mêmes normes de justice pour tous. Voilà quelle peut être notre contribution. Lorsque nous avons compétence, nous faisons enquête et nous entamons des poursuites, appliquant à tous les mêmes normes. À la Cour, il n'y a pas de gouvernements et pas de rebelles; à la Cour, il n'y a pas de vainqueurs et pas de vaincus; à la Cour, il n'y a pas d'amis et pas d'ennemis. Il y a un droit qui s'applique à tous.

La Cour pénale internationale constitue pour le monde une occasion unique de conjuguer ses forces. Pour protéger chaque citoyen du monde. Pour reprendre les propos du Ministre de la justice de l'Afrique du Sud, "pour contribuer à l'instauration de la paix internationale".

Je sais que d'aucuns sont sceptiques. C'est impossible. Ou bien l'on se dit: que puis-je faire?

Chacun de nous a un rôle à jouer. Les juges, les procureurs, les États et les organisations internationales ne suffiront pas: nous avons besoin des citoyens mondiaux pour créer une communauté mondiale.

Des citoyens qui comprennent la signification contemporaine du mot "communauté". Au XXI^e siècle, la communauté est mon quartier, ma ville, mon pays, ma région et ma planète.

C'est l'individu qui fera la différence.

Ceux qui feront la différence, ce seront les défenseurs des droits de l'homme, les victimes qui oseront élever leurs voix.

Ce seront les jeunes diplomates qui ajouteront un paragraphe de plus au dossier qu'ils soumettront aux ministres en vue de leurs réunions bilatérales.

Et ce seront les ministres qui décideront un jour, à Copenhague, à San José, à Tokyo, à Dakar, de vraiment lire ce nouveau paragraphe, ne serait-ce que pour rappeler à leurs interlocuteurs que le monde n'entend pas demeurer aveugle.

C'est toujours l'individu qui a fait la différence.

Permettez-moi de terminer en rappelant le pouvoir d'un seul citoyen, Rafael Lemkin. Rafael Lemkin était un simple citoyen. Un citoyen qui a décidé de faire quelque chose.

Il s'est donné une mission: "ma mission fondamentale, dans la vie, consiste à créer un droit des nations en vue de mettre les groupes nationaux, raciaux et religieux à l'abri de la destruction". Il a œuvré sans relâche pour promouvoir l'adoption d'un traité réprimant le crime de génocide. Il a envoyé des milliers de lettres manuscrites à des ambassadeurs. Comme il l'a dit, et je cite "j'ai appris à aimer les obstacles en en faisant la trempe de ma force morale".

Et vous savez quoi?

Lemkin a réussi.

La Convention sur le génocide a été signée en 1948. Lemkin a réussi.

Le Traité de Rome, qui a créé une cour permanente afin de réprimer le génocide, a été adopté en 1998. Dix ans plus tard, la Cour est en marche. Lemkin a réussi. L'humanité peut apprendre.

Madame Simone Veil*

Dix ans après son adoption, le Statut de Rome demeure porteur de promesses pour des centaines de milliers de victimes, et de menaces pour leurs bourreaux.

Certains peuvent s'étonner de la lenteur des procédures judiciaires, et s'interroger sur les difficultés d'interprétation que posent le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve. Il convient sans doute, à cet égard, de rappeler la véritable dimension du Statut de Rome : il n'a pas créé seulement une juridiction pénale internationale permanente et à vocation universelle ; il a non seulement mis en place un système global de justice pénale internationale intégrant les systèmes judiciaires nationaux, mais aussi et surtout, il a donné aux victimes la place qui doit leur revenir dans le procès et en dehors de celui-ci, grâce à l'intervention du Fonds au profit des victimes. Le fonctionnement d'un système aussi ambitieux demandera du temps, des ajustements, des tâtonnements inévitables.

Beaucoup a été fait déjà, mais le plus difficile doit encore être réalisé : dans le respect du droit de chacun à un procès équitable, la Cour doit juger ceux qu'elle poursuit sans relâche, mais nous devons aussi répondre aux besoins des victimes des crimes les plus graves, faute de quoi la justice demeurerait incomplète.

Je souhaite rappeler le témoignage poignant d'une de ces trop nombreuses victimes, celui de Mme Esther Mujawayo. J'ai en mémoire notre rencontre, très émouvante, et ses mots pour dénoncer en particulier l'indifférence de la justice internationale à l'égard des victimes. Elle parlait de la profonde injustice dont étaient encore victimes les femmes rescapées qui avaient été violées, étaient désormais atteintes du sida, mais n'avaient pas accès aux soins, pendant que leurs agresseurs bénéficiaient de traitements médicaux dans les cellules du centre pénitentiaire dépendant des Nations Unies : « ils sont soignés par la communauté internationale. Et leurs victimes, qui viennent témoigner aux procès, n'ont aucun droit. Juste celui de mourir. Quelle est cette justice ? ».

Les pays fondateurs du Statut de Rome ont su tirer les leçons des erreurs passées, et l'appui que le Fonds au profit des victimes reçoit de vous, en témoigne de façon bien concrète.

Je souhaite rappeler le rôle fondamental et innovateur que le Fonds au profit des victimes est appelé à jouer. C'est une partie intégrante du Statut de Rome, son sort est intrinsèquement lié à celui de la Cour, et cependant sa mission est tout à fait particulière : il ne vise pas seulement à faciliter le versement aux victimes des réparations ordonnées par la Cour, mais aussi à mettre en œuvre des projets en faveur de victimes de crimes reconnus comme entrant dans la compétence de la Cour, sans que ces victimes soient nécessairement parties dans l'une des procédures engagées devant la Cour.

Il s'agit là d'une avancée tout à fait remarquable dans la prise en considération des besoins des victimes, qui ne peuvent être comblés par les seuls jugements prononcés par la Cour à l'encontre des responsables des crimes les plus graves.

* Déclaration lue par M. André Laperrière, au nom de Madame Simone Veil, Présidente du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes.

Il est évident que le Fonds ne pourra pas compenser intégralement les centaines de milliers de victimes de tels crimes et réparer personnellement toutes leurs souffrances. Mais par des actions concrètes en faveur des groupes de victimes les plus vulnérables, en leur apportant une assistance matérielle, les moyens d'une réadaptation physique ainsi que le cas échéant un soutien psychologique, ou encore en les aidant à réintégrer leur communauté d'origine, le Fonds apporte aux victimes la preuve que le Statut de Rome n'a pas pour seule mission la poursuite des criminels et leur condamnation mais également celle d'aider concrètement les victimes à reconstruire leur existence.

A ce jour, 18 projets situés en Ouganda et 16 concernant la République démocratique du Congo ont été validés par les juges de la Cour, projets devant bénéficier à des centaines de milliers de victimes qui autrement auraient pu demeurer dans l'oubli, comme nous avons trop souvent constaté dans le passé. Au moment où je vous adresse ces quelques mots, grâce aux actions du Fonds sur le terrain, un nombre croissant de victimes mutilées, humiliées, diminuées ont retrouvé une apparence normale, une fonctionnalité physique et psychologique qui leur a permis de reprendre leur place dans la société et de retrouver la dignité qu'on a voulu leur enlever à travers les crimes horribles qu'ils ont subi.

Il s'agit là d'un début remarquable, et tout sera mis en œuvre pour que le Fonds au profit des victimes puisse développer de plus en plus, et de mieux en mieux sa délicate mission aussi longtemps que des populations seront victimes de ces exactions.

Je crois utile de souligner que le Fonds est soumis à plusieurs exigences : exigences juridiques : il ne doit pas, par les actions qu'il met en place, interférer dans le travail judiciaire de la Cour ; exigences d'équité : il ne doit pas favoriser un groupe de victimes par rapport à un autre ; exigences administratives : il doit répondre devant vous d'une saine gestion des fonds que vous avez bien voulu lui confier pour le bénéfice des victimes. Comme vous le savez, les ressources du Fonds reposent essentiellement sur les contributions volontaires des États, sans lesquelles rien ne serait possible.

En ce sens, permettez-moi de saisir cette occasion pour vous inviter à poursuivre votre engagement en faveur du Fonds, engagement pour lequel nous félicitons tant ceux qui nous ont appuyé jusqu'ici, et par anticipation, tous ceux qui ont l'intention de le faire dans le futur.

Je voudrais également remercier le personnel du Secrétariat pour son dévouement, et le Greffe pour son support administratif. Je ne pourrais non plus oublier le rôle important joué par les ONGs à travers leur appui technique et leur plaidoyer en faveur des victimes.

Finalement, je profite de cette journée bien spéciale pour féliciter S.E. Arthur Robinson, que nous avons l'honneur de compter parmi les membres du Comité de Direction du Fonds au Profit des Victimes, pour son engagement sans limite pour les droits de l'homme, la justice et les victimes. La reconnaissance qui lui est accordée aujourd'hui est assurément bien méritée.

Il appartient maintenant au Fonds au profit des Victimes, que j'ai l'honneur de présider, de tirer toutes les conséquences de la mission qui lui est confiée.

Forts de votre appui, nous entendons mettre tout en œuvre pour continuer d'aider les victimes les plus vulnérables, en coordonnant nos initiatives aux décisions prises par la Cour, conformément aux dispositions du Statut de Rome, et aux aspirations de ses auteurs: une justice complète et universelle.

Mme Ruth Wijdenbosch*

C'est pour moi un grand honneur d'avoir été conviée à m'adresser à cet auditoire distingué, au nom de l'Assemblée nationale du Suriname et de Parlementaires pour une Action Globale (PAG), organisation qui rassemble des parlementaires qui proviennent de 123 pays appartenant à toutes les régions du monde.

Depuis 1998, pour notre organisation, le 17 juillet constitue, chaque année, une journée de commémoration, mais je suis profondément heureuse d'avoir l'occasion de prendre la parole, pour la première fois, en qualité de membre d'un Parlement représentant un État Partie.

Je me suis lancée dans la politique en 1987 avec l'objectif prééminent de contribuer, aux côtés d'autres membres du Parlement, à la restauration de l'état de droit et de la démocratie dans mon pays, au terme d'années fort difficiles de dictature militaire.

En 1992, le Président de la République m'a nommée à la tête de l'organisme chargé des questions de droits de l'homme, et j'ai été appelée à intervenir comme intermédiaire entre le Président et les familles des citoyens qui avaient été assassinés au cours de la dictature.

En cette capacité et en tant que militante invétérée de la cause des droits de l'homme, j'ai appuyé toute initiative visant à mener à bien des enquêtes et à traduire en justice les auteurs des crimes contre l'humanité qui avaient été perpétrés au cours de cette période. Mais il n'est pas possible de s'en tenir là.

Nous avons toujours à faire face, presque quotidiennement, aux crimes les plus graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde.

Le Suriname, et l'ensemble des autres États, ont grandement besoin d'une Cour indépendante, de caractère permanent et sans attaches politiques qui ait l'importance de la Cour pénale internationale et qui puisse assurer la protection des individus et des groupes, dans le cas où les systèmes judiciaires nationaux ne sont pas en mesure d'y prétendre.

Au cours des dix années pendant lesquelles j'ai milité, avec l'appui de Parlementaires pour une Action Globale, pour que le Suriname ratifie le Statut de Rome, nous avons été aux prises avec la législation et les mesures qu'ont adoptées en 2002 les États-Unis, aux termes desquelles des «sanctions» étaient imposées aux États accédant au Statut de Rome s'ils ne concluaient pas avec les États-Unis un accord bilatéral de non-remise. Nous autres, membres du Parlement siégeant sur les bancs de l'opposition, agissant au côté de notre gouvernement, et de concert avec nos collègues de Trinité-et-Tobago, de La Barbade, de Bolivie, du Brésil, du Costa Rica, de l'Équateur, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay, du Kenya, du Mali, du Niger, de l'Afrique du Sud, de Tanzanie et du Samoa, nous nous sommes opposés avec succès à un accord de ce type, au motif qu'il aurait mis à mal l'objectif de lutter contre l'impunité ainsi que le principe de l'égalité de tous devant la règle de droit, fondements sur lesquels repose la Cour pénale internationale.

Je me félicite, par conséquent, que la position de principe que nous défendons, afin de veiller à l'intégrité du Statut de Rome, ait pu contribuer de manière concluante, avec d'autres éléments, tels que le soutien ferme qu'a apporté l'Union européenne à la Cour pénale internationale, à ce que le Congrès et l'Administration des États-Unis se résolvent à modifier la législation et les mesures qu'ils avaient prises vis-à-vis de leurs partenaires qui avaient décidé de participer aux systèmes qu'instituait la Cour pénale internationale.

* Membre du Parlement du Suriname, Parlementaires pour une Action Globale.

Aujourd'hui est un jour solennel pour mon pays, car il devient le 107^{ème} État Partie au Statut de Rome. Il s'agit d'un jour solennel pour la communauté internationale, car celle-ci dispose d'une institution comme la Cour pénale internationale qui applique des principes susceptibles de mettre en place, sur la base de l'état de droit, tant au niveau interne qu'au plan international, tout un ensemble de liens réciproques entre individus, institutions et États.

Nous avons conscience que la Cour pénale internationale sera appelée à faire face à de nombreux défis. En tant que parlementaire, je suis partisane du franc-parler. Nous savons que d'aucuns considèrent que les mandats d'arrêt, que demande le Procureur, pourraient hypothéquer le processus de paix ou porter atteinte à ses résultats.

Mais qu'il soit bien clair que nous autres, en tant qu'États Parties, nous avons pris des engagements, sur la base d'obligations précises, vis-à-vis d'une Cour pénale internationale indépendante, et il nous appartient maintenant d'accorder au Procureur notre plein appui, afin qu'il ait les moyens de prendre toutes les mesures juridiques qui s'imposent si l'on veut rendre justice aux victimes qui ont mis leur sort entre nos mains.

Les affaires *Milosevic* et *Charles Taylor* ont apporté la preuve qu'une «justice différée» dessert la cause de la paix et que le fait de préconiser la responsabilité pénale individuelle ouvre la voie d'une paix durable reposant sur le respect de droits de l'homme de portée universelle, y compris le droit à la justice. Selon notre interprétation du droit applicable que pose le Statut de Rome, le bon moment pour délivrer un mandat d'arrêt se situe lorsque l'on dispose d'éléments de preuve permettant d'engager des poursuites, de procéder à la recherche de la vérité et de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un procès équitable.

Le champ d'application du Statut s'étend aujourd'hui aux territoires de 107 pays ainsi qu'à leurs ressortissants. Dans l'affaire du Darfour (Soudan), le Statut lie un État non Partie, et c'est là la conséquence de la décision du Conseil de sécurité, selon laquelle, la situation au Darfour constituant une menace pour la paix internationale, le Conseil est en droit de faire usage des pouvoirs qu'il tire du Chapitre VII pour mettre en branle la compétence de la Cour. Dans le cas d'une autre situation, à savoir la Côte d'Ivoire, un État non Partie, grâce à la mobilisation des parlementaires, a accepté la compétence de la Cour pour des crimes qui auraient été commis, au cours de la période 2002-2007, dans le cadre d'un conflit armé interne.

Entre-temps, l'influence de la Cour s'est déjà fait sentir de manière importante, car elle a contribué à prévenir la commission d'atrocités en obligeant ceux qui prennent les décisions à changer de comportement, ainsi que nous en avons été informés, au sein de Parlementaires pour une Action Globale, par la voie de communications émanant de dirigeants. Dans certains pays, les autorités civiles et militaires ont révisé les règles d'engagement de leurs forces armées afin de se conformer aux normes qu'énonce le Statut de Rome. Dans de nombreux pays, le message selon lequel il existe maintenant une Cour permanente qui peut exercer sa compétence à l'égard des crimes les plus graves a été bien reçu, et ce facteur a permis de réduire le niveau des violences, comme ce fût le cas, en janvier 2008, au Kenya et à la mi-novembre 2004 en Côte d'Ivoire.

Mais, si l'on veut que la Cour soit pleinement en mesure de s'acquitter du mandat qui est le sien, il convient que 85 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris 40 États signataires du Statut de Rome – et je leur lance un appel en ce sens – rejoignent, s'ils ne l'ont pas encore fait, les rangs des États Parties, afin de renforcer le caractère universel et effectif du nouveau système de justice pénale internationale.

Parlementaires pour une Action Globale a une dette importante vis-à-vis d'un homme d'État de la région que je représente, à savoir les Caraïbes, et cette dette dépasse ce que nous devons à tout autre membre de notre organisation, depuis véritablement le premier jour où la création d'une Cour pénale internationale de caractère permanent est devenue l'objectif prioritaire du programme d'action que propose notre réseau mondial. Cet homme d'État, c'est M. Arthur N. R. Robinson, citoyen de Trinité-et-Tobago, membre du conseil d'administration de Parlementaires pour une Action Globale à la fin des années 80, qui a été à l'origine du Programme de droit international et de droits de l'homme ainsi que de la campagne en faveur de la Cour pénale internationale qu'a lancée notre réseau en 1989.

M. Robinson, votre engagement et votre détermination ont été un motif d'encouragement pour nous tous, et nous sommes ici pour poursuivre l'action que vous avez menée au service de la cause des droits de l'homme et de la justice dans le cadre interparlementaire et au niveau intergouvernemental, et cet objectif est toujours l'élément qui nous réunit.

Ainsi que je l'ai dit, le 6 juin, à mes chers collègues de Parlementaires pour une Action Globale qui représentent les Amériques et les Caraïbes, lors du séminaire parlementaire régional qui s'est tenu à Paramaribo :

«Lorsque le Suriname célébrera, le 17 juillet, le dixième anniversaire du Statut de Rome, vous serez en mesure d'adresser à vos électeurs, à vos amis et aux membres de vos familles le message suivant : Je me suis rendu dans le 107^{ème} État Partie au Statut de Rome !»

Aujourd'hui, cette promesse a été exaucée : le Suriname n'était pas présent à Rome en 1998, mais en 2008 le Statut de Rome a sa place au Suriname et y jouit de toute la force du droit.

M. Bill Pace*

À travers le monde, la Coalition ainsi que les États commémorent le dixième anniversaire du Statut de Rome qui a créé la Cour pénale internationale. Il y a quelques heures, ce jour, en Afrique du Sud, la juge Navi Pillay, la procureure adjointe Fatou Bensouda et l'archevêque Desmond Tutu figurent parmi les orateurs de marque ; mais, dans le même temps, d'autres cérémonies se déroulent en Iran, au Bénin, en Indonésie, au Guatemala, en Moldova, en Inde, en Ukraine, au Nigéria ; tel fut le cas, la semaine dernière, au Palais de la Paix. La plupart d'entre nous, qui nous trouvions à Rome, au soir de ce vendredi 17 juillet 1998, à l'occasion de la conférence sur la création de la Cour pénale internationale, dont l'Assemblée générale des Nations Unies avait pris l'initiative, ne seront plus jamais témoins, selon moi, au cours de leur vie, d'une expérience de cette envergure. Je n'ai jamais assisté à une manifestation d'émotion et de fête de cette ampleur dans le cadre d'une conférence intergouvernementale. Au moment où le traité a été adopté, nous savions que nous étions en train de faire l'Histoire et tout à la fois de lancer un défi à celle-ci.

Aucun élément, au cours des dix dernières années, n'a apporté la moindre ombre à ce tableau. Je considère toujours, comme je l'ai fait lors de cette journée extraordinaire, chargée de tension, que le résultat qui a été obtenu constitue un événement important, de portée historique. De fait, en tout état de cause, il est encore plus évident aujourd'hui qu'alors que ce qui s'est passé relève du miracle. Les faits épouvantables sur le plan géopolitique qui ont eu lieu au cours des huit dernières années sont lourds de sens, à bien des égards, mais ils montrent que, si le Statut n'avait pas été adopté à Rome, il n'y aurait pas de traité aujourd'hui, et il n'y aurait pas de Cour pénale internationale.

Je crois que l'Histoire rendra largement hommage au service qu'a rendu à la cause de la paix ce rassemblement de législateurs intervenant à l'échelle du monde, issus des rangs des États, des organisations internationales et de la société civile. L'événement valait bien dix mille «Azincourt» ou dix mille «coupes du monde», et nous ne devons pas éprouver la moindre gêne vis-à-vis du résultat qui a été atteint ... ni de la responsabilité qu'il confère.

C'est pour moi un honneur de prendre la parole en tant que Coordonnateur de la Coalition des ONG pour la Cour pénale internationale, au nom des organisations non gouvernementales qu'elle fédère. La Coalition a apporté la preuve qu'elle constitue l'un des réseaux les plus efficaces de la société civile pour les campagnes qui sont menées de par le monde. Elle a travaillé en liaison étroite avec les organisations non gouvernementales qu'elle rassemble, 800 au départ, 2 500 aujourd'hui, et avec l'ensemble des gouvernements, organisations internationales et régionales, institutions du système des Nations Unies, parlementaires et médias, qui tous partagent les mêmes valeurs, à toutes les étapes du processus qui a permis l'adoption du traité et la création de la Cour pénale internationale.

Dans le cadre de cet exposé, et dans le texte écrit que je laisserai, au terme de la cérémonie de ce matin, je formulerai des observations sur l'exploit extraordinaire que constitue le Statut de Rome, ainsi que sur les problèmes et défis du futur. Au cours de cette brève communication, je ne peux évoquer que quelques questions. Aussi je souhaite aborder les sujets majeurs et essentiels qui figurent toujours au programme de travail de l'Assemblée des États Parties et, parmi eux, il y a avant tout, selon moi, les questions de la complémentarité et de la coopération ; il convient de mettre l'accent notamment sur les problèmes de coopération entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations

* Coordonnateur de la Coalition des ONG pour la Cour pénale internationale.

Unies, la nécessité également de continuer à agir avec insistance pour faire en sorte que le Statut soit ratifié par l'ensemble des États et que soient adoptées les lois nationales visant à son application, et enfin l'interdépendance existant entre le Statut de Rome, la Cour pénale internationale et les autres instruments et initiatives au service de la paix.

Le Statut de Rome, la sécurité humaine, la démocratie internationale, une initiative intergouvernementale de caractère unique. De même que d'autres initiatives portant sur la «sécurité humaine», prises depuis la fin de la guerre froide, le Statut de Rome a été le résultat d'une nouvelle et puissante démonstration d'acteurs sur le plan géopolitique. Ce sont les petites et moyennes démocraties, appartenant à toutes les régions et relevant de tous les systèmes juridiques du monde, qui ont été appelées à conjuguer leurs efforts, dans le cadre d'une association informelle, avec des organisations représentant la société civile du Sud et du Nord, afin de créer de nouvelles règles internationales ainsi que des organisations disposant du pouvoir et des moyens de traiter la cause profonde de défis mondiaux. Le but recherché est de mettre en place de nouvelles règles susceptibles de produire les effets escomptés, afin d'amener ensuite les grandes puissances, les États autoritaires et ceux qui renâclent à se joindre aux efforts entrepris. Le Statut de Rome et la Cour pénale internationale représentent des exemples prééminents de cette nouvelle approche, de caractère plus démocratique, de la gouvernance mondiale.

Une entreprise inachevée. Le succès étonnant qu'a constitué l'adoption du Statut de Rome en 1998, au terme d'une conférence qui a duré cinq semaines, et après que 60 ratifications aient été obtenues en moins de quatre années, – dix années plus tôt au moins qu'il n'était prévu – s'est traduit par l'entrée en vigueur du Statut de Rome avant que les États n'aient pris, à cette fin, les mesures nécessaires. Cette «carence» doit être cependant replacée dans son contexte, car, si le traité n'avait pas été adopté ni ratifié au moment où il le fût, personne, ou presque, ne pourrait croire que nous en serions là où nous en sommes aujourd'hui, c'est-à-dire qu'il n'y aurait ni traité ni Cour pénale internationale. Malheureusement la nouvelle Assemblée des États Parties a réduit, à partir de 2003, à une semaine, puis maintenant à deux, les réunions préparatoires qui devaient durer de six à huit semaines. Mais, à mon avis, deux à quatre années de travail sont restées en plan.

Coopération, prise en compte systématique de tous les facteurs, complémentarité, mesures en faveur de l'universalité. La liste des tâches que l'Assemblée des États Parties a laissées en suspens est très longue, mais je souhaite souligner quatre aspects qui représentent de futurs défis d'importance essentielle : la coopération, la prise en compte systématique de tous les facteurs, la complémentarité, et les mesures en faveur de l'universalité.

Coopération. La Cour pénale internationale ne peut réussir dans sa mission sans bénéficier de la coopération des États et des organisations internationales. Étant donné qu'un comité, comprenant mon collègue Richard Dicker de Human Rights Watch, a déjà évoqué cette question, je me bornerai à rappeler que, selon l'excellent rapport sur la coopération qu'a adopté la dernière Assemblée des États Parties, il y a 31 recommandations, réparties en sept têtes de chapitre, traitant de la coopération entre les États Parties et la Cour, ainsi que 35 recommandations traitant de la coopération entre la Cour pénale internationale et les Nations Unies, ainsi qu'entre la Cour et les États Parties au sein des Nations Unies, qui doivent être mises à exécution¹. Cette opération exigera des années de négociations et d'initiatives, sur un plan bilatéral et multilatéral, de la part de l'Assemblée des États Parties et des Nations Unies. Des années !

¹ Rapport du Bureau sur la coopération, (ICC-ASP/6/21), en date du 19 octobre 2007.

Intégration systématique de la Cour pénale internationale. La Cour pénale internationale a été confinée à l'excès dans la sphère des directions juridiques des ministères des affaires étrangères et elle doit être intégrée au sein de l'appareil gouvernemental des États. Il est par conséquent important de créer des réseaux favorisant la communication des informations et des connaissances, qui permettent de répondre à des besoins concrets, par exemple dans le cadre des demandes de coopération. À cet égard, l'Assemblée des États Parties a recommandé que les États Parties mettent en place, d'une façon ou d'une autre, une structure de coordination chargée de résoudre les conflits apparaissant entre les différentes entités nationales en raison de priorités et d'intérêts de caractère discordant. Le Gouvernement belge a récemment présenté l'approche de «groupe spécial» qui a permis de donner suite avec rapidité à un mandat d'arrêt émis il y a peu de temps par la Cour pénale internationale. De même, le fait de placer le Statut de Rome au cœur des objectifs politiques de chaque État Partie, pour les besoins de l'action déployée au sein des organisations régionales et internationales, ne pourra que contribuer à accroître considérablement l'appui dont doivent bénéficier ledit Statut et la Cour pénale internationale.

Complémentarité. La complémentarité représente le fondement essentiel du nouveau système de justice pénale internationale qu'a institué le Statut de Rome. Ce système repose sur le principe que les crimes les plus graves ne peuvent rester impunis et que tous les États doivent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, engager d'abord des enquêtes et des poursuites à l'égard de ces crimes, la communauté internationale et la Cour pénale internationale étant appelées à se substituer à eux, s'ils échouent dans cette tâche ou sont dans l'incapacité de le faire. La mise en œuvre de ce principe, dans la totalité de ces éléments, représente le défi le plus important que pose le Statut de Rome. Les États et les autres acteurs ont encore beaucoup à faire pour définir complètement et rendre pleinement opératoire le concept de complémentarité. Alors que le Statut de Rome institue une responsabilité individuelle pour les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, les chefs de gouvernement en 2005, à l'occasion du sommet portant sur la réforme des Nations Unies, et cela a représenté un tournant important, ont tous adhéré, pour lesdits crimes, à une nouvelle doctrine de responsabilité étatique et de responsabilité de la communauté internationale, dénommée responsabilité de protéger.

Même dans les cas où la Cour agit, elle ne s'en prend, dans le cadre de ses enquêtes et poursuites, qu'aux individus qui portent, au plus haut degré, la responsabilité des crimes commis dans le contexte d'une situation. En conséquence, à moins que les systèmes judiciaires nationaux ne prennent les mesures qui s'imposent, l'impunité dont bénéficieront les auteurs, de rang moyen ou inférieur, de ces crimes subsistera.

De plus, les systèmes judiciaires nationaux ne sont pas les seuls dont la responsabilité est en cause ; mettre en œuvre le principe de complémentarité constitue une tâche ambitieuse exigeant l'utilisation de ressources et de mécanismes dont ne disposent pas souvent les États qui subissent les effets de guerres et de conflits. La communauté internationale a donc un défi important à relever si elle veut assurer que d'autres mesures complétant le système du Statut de Rome soient instituées : voies de recours pour saisir un juge, mécanismes de justice transitionnelle, intervention rapide dans l'administration de la justice, compétence universelle, etc.

Universalité et mise en application. L'Assemblée des États Parties a reconnu qu'il convient que le Statut de Rome soit ratifié par l'ensemble des États et soit pleinement mis en œuvre pour que la justice soit rendue et que la lutte contre l'impunité atteigne son but. L'état actuel des ratifications relève du prodige, cent États ayant ratifié le Statut de Rome en

l'espace de sept ans et quarante autres États l'ayant signé. Mais beaucoup reste à faire pour parvenir à ce que tous les États Parties adhèrent au Statut de Rome et mettent en œuvre la totalité de ses dispositions. La véritable offensive qu'a menée une grande puissance à l'encontre du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale a fait long feu, et il y a lieu de se féliciter que l'État en question ait fait connaître, de manière officielle et positive, qu'il réviserait sa politique au cours des deux prochaines années. Toutefois, des années d'efforts coordonnés des États et de la Coalition pour la Cour pénale internationale seront nécessaires pour amener les grandes puissances qui rechignent à le faire, ainsi que nombre d'États antidémocratiques et tyranniques, à ratifier le Statut de Rome.

Interdépendance des moyens au service de la paix. Un autre défi, que je souhaite évoquer, a trait à l'interdépendance des moyens au service de la paix, en tenant compte notamment des progrès majeurs qui ont été réalisés depuis la fin de la guerre froide. Au cours des deux dernières années, maints écrits, maintes déclarations ont porté sur un prétendu conflit entre l'établissement de la paix et la justice, et les deux derniers Secrétaires généraux, ainsi que d'autres, ont dit justement que cette opposition constituait une dichotomie fallacieuse. Depuis 1991, d'importantes innovations et améliorations sont intervenues dans les domaines du maintien de la paix, de l'imposition de la paix, des bons offices, de la diplomatie tranquille, de l'établissement de la paix, de la mise en œuvre de sanctions plus douces et plus efficaces, des initiatives d'organisations régionales en faveur de la paix et de la capacité de les mettre en œuvre, de la consolidation de la paix, et à bien d'autres égards, y compris bien entendu la justice internationale. Je crois, comme vous pouvez le supposer, que la justice internationale représente une avancée très importante car elle offre des moyens de réparation qui permettent de traiter du fond des problèmes en ce qui concerne l'éventail complet des moyens de paix et de sécurité – prévention, dissuasion, fin de conflit, consolidation de la paix et réconciliation.

Incidemment, il y a trois semaines, le Costa Rica a apporté un autre exemple important des réformes que met en jeu l'application du Statut de Rome, en l'occurrence en mettant en avant les méthodes de travail du Conseil de sécurité.

Opposer les uns aux autres les instruments au service de la paix est précisément la voie sur laquelle ne devraient pas s'engager les responsables des États et des organisations internationales. Comme le montre la gamme des mesures à prendre, pour assurer, en matière de coopération, l'application du Statut de Rome, il faudra des années pour apprendre comment l'on peut coordonner et organiser au mieux, au niveau de leur mise en œuvre, ces moyens d'action plus performants au service de la paix. Aussi, supposer (comme le font de nombreux responsables des Nations Unies) que les partisans de ces différents moyens, comme la Cour pénale internationale, ne maîtrisent pas l'ensemble des données est inexact et insultant. Ce ne sont pas les «moyens» qui doivent assurer cette coordination ; c'est à l'inverse au Conseil de sécurité, au Secrétariat et aux autres acteurs concernés qu'il appartient de coordonner lesdits instruments. Des erreurs se produiront-elles au stade de la coordination et de l'application ? Bien sûr ; mais le monde d'aujourd'hui est fort différent de celui qui existait il y a vingt ans.

Permettez-moi de conclure en formulant trois observations :

En premier lieu, c'est dans le cadre de la Conférence de révision du Statut de Rome, qui doit avoir lieu en 2010, que la plupart de ces questions devront être évoquées et que devront être arrêtées les procédures pour les examiner. Faire progresser, sinon conclure, les négociations sur la définition du crime d'agression et la compétence de la Cour témoigne du bien-fondé du schéma fixé par le Statut de Rome et de l'intérêt de la conférence à venir.

Il y a une voie que nous pouvons suivre : faire face à tous ces défis, et la bonne occasion pour le faire c'est la prochaine Conférence de révision du Statut de Rome qui doit se tenir au cours du premier semestre de 2010.

La Conférence de révision doit permettre de confirmer à nouveau les principes consacrés par le Statut de Rome. Aussi, en sus des débats que suscitera l'examen des amendements au Statut qui bénéficieront d'un large appui, ladite Conférence devrait favoriser une réflexion sur les résultats qu'a obtenus à ce jour le système institué par le Statut de Rome. Les États Parties devraient, lors de la Conférence, non seulement procéder à l'évaluation de l'action qu'a menée la Cour mais examiner également comment eux-mêmes, les autres États, les organisations internationales et, en tant que de besoin, les autres acteurs, s'acquittent de leurs obligations et/ou de leurs engagements au regard du Statut et chercher comment améliorer le système établi par le Statut de Rome.

À cet égard, une partie de la Conférence de révision devrait se tenir à haut niveau afin de déterminer l'orientation générale de la conférence au travers d'un débat politique sur l'impact du système établi par le Statut de Rome.

Par ailleurs, des mécanismes adéquats permettant une évaluation de la situation et une comparaison des résultats obtenus devraient être institués lors de la Conférence de révision, afin de permettre aux États Parties d'examiner des questions telles que celles de la coopération, des législations d'application du Statut, de la complémentarité et des lacunes en matière de lutte contre l'impunité et de prendre des engagements sur l'ensemble de ces sujets. Pourrait être considérée également l'influence que la justice pénale internationale a eue sur les poursuites engagées au niveau national ainsi qu'au regard des communautés concernées, y compris les processus de paix et les mesures de consolidation de la paix (perception, effet de dissuasion), entre autres choses.

En second lieu, les petites et les moyennes démocraties dominent l'Assemblée des États Parties. Comme le montrent les exemples de l'Union européenne, de l'Union africaine, du groupe de pays que forment le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et de l'Amérique du Sud et de processus similaires, la capacité de ces États de peser sur la gouvernance démocratique et le droit, au niveau régional et mondial, et de promouvoir cet objectif est immense ... immense ! Doit prendre fin la «pause» de sept ou huit ans qui a été la conséquence du 11 septembre.

Fondamentalement, le Statut de Rome existe depuis dix ans, la Cour depuis six ans mais effectivement depuis quatre ans seulement. La capacité des pays démocratiques partageant les mêmes valeurs de continuer à modeler ce nouveau système de justice pénale internationale, ce nouvel ordre juridique international, d'importance historique, est sans précédent. C'est la concrétisation du rêve, je le crois sincèrement, des Einstein et Gandhi, et il ne faut pas sous-estimer les vœux qu'ils ont formés pour le compte de l'humanité, et pour l'avènement d'un monde ayant renoncé à la guerre. Le Statut de Rome et la Cour pénale internationale représentent, dans une certaine mesure, les pas les plus importants qui aient été franchis par les États depuis 1945 pour réaliser l'objectif qu'énonce le premier paragraphe du préambule de la Charte des Nations Unies.

En troisième lieu, la Cour pénale internationale et la globalisation. La globalisation est presque toujours définie en termes d'économie et de finances, et d'information. Mais, en vérité, il y a eu une globalisation de la démocratie, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la justice au cours du dernier siècle. Je pourrais défendre la thèse que ces aspects de la globalisation représentent aussi les fondements d'autres configurations. Les chefs de gouvernement ont approuvé par consensus, lors du sommet de 2005, le principe d'une

Organisation des Nations Unies reposant sur trois piliers : la paix et la sécurité, le développement, et les droits de l'homme. M. Ban Ki-moon, dans l'hommage qu'il a rendu à Kofi Annan, a mis l'accent sur les liens indissolubles qui unissent sécurité, développement et droits de l'homme, qui représentent les trois piliers des Nations Unies. En l'absence de l'un d'entre eux, il ne peut y avoir de paix.

Notre sort, le sort de la paix, de la justice et des droits de l'homme ne sont pas inscrits dans les astres. Les grandes puissances et les autres États ont dilapidé une large part des possibilités considérables que recélait la fin de la guerre froide. Le 17 juillet 1998 représente néanmoins une des grandes dates de l'histoire du droit international et de la paix.

Monsieur le Secrétaire général, chers collègues, Excellences, la salle où nous sommes, la salle du Conseil de tutelle, est la salle qui convient pour notre réunion. Nous sommes tous les «dépositaires» de la promesse inscrite dans le préambule de la Charte des Nations Unies et dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Nous devons réussir !

Qu'un barde puisse un jour déclamer :
«À compter de ce jour jusqu'à la fin du monde,
Sans que de nous on se souvienne ;
De nous, cette poignée, cette heureuse poignée d'hommes, cette bande de ... législateurs.»²

² Adaptation du *Henri V* de Shakespeare.

PROGRAMME

Programme

11h15 à 13h00

Conseil de tutelle

Réunion informelle des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (réunion publique)

Propos d'ouverture :

- S.E. M. Bruno Stagno, Président de l'Assemblée des États Parties

Allocutions de :

- S.E. M. Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies
- M. Philippe Kirsch, Président de la Cour pénale internationale
- M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale
- M. André Laperrière, Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes
- Mme Ruth Wijdenbosch, Membre du Parlement du Suriname, Parlementaires pour une Action Globale
- M. Bill Pace, Coordonnateur de la Coalition des ONG pour la Cour pénale internationale

Cérémonie de remise de prix en reconnaissance de la contribution exceptionnelle de S.E. M. Arthur N.R. Robinson, ancien Président de la République de Trinité-et-Tobago, à la cause de la justice internationale. Laudatio par M. Ben Ferencz.

15h00 à 17h00

Conseil de tutelle

Table ronde (séance publique)

«La justice pénale internationale, dix ans après Rome - les perspectives pour la prochaine décennie»

Présentation :

- M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale

La discussion sera animée par S.E. l'Ambassadeur Christian Wenaweser, Président-élu de l'Assemblée des États Parties. Les participants seront :

- M. Nicolas Michel (Sous-Secrétaire général des affaires juridiques)
- S.E. Ambassadeur David Scheffer (Négociateur en chef des États-Unis du Statut de Rome et professeur-directeur du Centre international pour les droits de l'homme à la Northwestern University School of Law)
- M. Richard Dicker (Human Rights Watch) et
- Mlle Niemat Ahmadi (Save Darfur Coalition).

17h00 à 18h00

Auditorium Dag Hammarskjöld

Projection du film : «The Reckoning» (30 minutes)

Échantillons prélevés à partir d'un documentaire concernant la Cour pénale internationale par Skylight Pictures, qui serait suivie d'une séance de questions et réponses avec les producteurs : M. Paco de Onís, Mme Pamela Yates et M. Peter Kinoy. Introduction par S.E. M. Frank Majoor (Représentant permanent des Pays-Bas à l'Organisation des Nations Unies).